



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Secrétariat général

***Direction des collectivités, de la citoyenneté
et de la légalité***

Bureau des élections
Affaire suivie par :
Aurélie Groualle-Ernault
Gestionnaire
02 33 75 47 22
pref-election@manche.gouv.fr

Saint-Lô, le **27 AOÛT 2026**

ARRETE

**Instituant les bureaux de vote
dans le département de la Manche
pour les élections se déroulant en 2027**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code électoral, notamment l'article R. 40 ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR INT A2000661J du 16 janvier 2020 ;
- VU** le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc Chappuis, en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** le décret du 05 novembre 2025 portant nomination de M. Philippe Brugnot, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2025-89-VN du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Philippe Brugnot, secrétaire général de la Préfecture de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 modifié relatif à l'implantation des bureaux de vote dans le département de la Manche pour les élections se déroulant en 2026.
- VU** les propositions des Maires de la Manche ;

Page 1 / 5

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le périmètre et le lieu d'implantation des bureaux de vote des communes du département ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de diviser certaines communes du département en plusieurs bureaux de vote ;

CONSIDERANT qu'à proximité de chacun de ces bureaux, un emplacement doit être réservé à l'affichage électoral et qu'il est nécessaire, par suite, de déterminer le nombre de ces bureaux et leurs sièges ;

CONSIDERANT que dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, une liste électorale doit être établie par bureau de vote et qu'il convient de déterminer celui auquel seront rattachés les électeurs visés par les articles L. 12, L. 13 et L. 14 du code électoral lorsqu'il ne sera pas possible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache de ces électeurs avec ladite collectivité ;

ARRETE

Article 1^{er} – Pour les élections au suffrage universel direct qui se dérouleront entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2027, les bureaux de vote des communes du département de la Manche sont institués selon les dispositions définies :

- en annexe 1 pour les communes à bureaux de vote multiples
- en annexe 2 pour les communes à bureau de vote unique.

Article 2 – L'inscription des militaires et des Français établis hors de France, en application des articles L. 12, L. 13 et L. 14 du Code électoral, sera faite sur la liste électorale du 1^{er} bureau, pour chaque commune divisée en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache desdits électeurs avec la circonscription d'un des bureaux de vote.

Pour les élections présidentielle et européennes et référendum :

Par dérogation, dans la commune de Saint-Lô, en application de l'article R. 40-1 du Code électoral, seront rattachés au bureau de vote n°0015, situé au sein de l'Hôtel de ville. :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du Code électoral
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code,
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code.

Pour toutes autres les élections (municipales, départementales, régionales et législatives) :

Par dérogation, dans la commune de Saint-Lô, en application de l'article R. 40-1 du Code électoral, seront rattachés au bureau de vote n°0015, situé au sein de l'Hôtel de ville. :

- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code,

- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code.

Ce bureau de vote est rattaché à la circonscription électorale de Saint-Lô qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté, soit en cas d'élections départementales : canton 22 (Saint-Lô 1).

Article 3 - La commune d'Avranches étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote du n°0001 à 0006 rattachés au canton 2 : Avranches.
- pour les bureaux de vote n°0007 et 0008 rattachés au canton 15 : Isigny le Buat.

Article 4 - La commune de Carentan-les-Marais étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote du n°0001 à 0006 et n°0008 rattachés au canton 5 : Carentan-les-Marais.

Le bureau de vote n°0007 rattaché au canton 18 (Pont Hébert) transmettra directement ses résultats et documents à la commune de Pont Hébert, bureau centralisateur du canton.

Article 5 - La commune de Cherbourg-en-Cotentin étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote du n°0001 à 0012 rattachés au canton 6 : Cherbourg-en-Cotentin 1.

- pour les bureaux de vote du n°0013 à 0018, et du n°0038 à 0042 rattachés au canton 7 : Cherbourg-en-Cotentin 2.
- pour les bureaux de vote du n°0019 à 0024 rattachés au canton 8 : Cherbourg-en-Cotentin 3.
- pour les bureaux de vote du n°0025 à 0037 rattachés au canton 12 : Cherbourg-en-Cotentin 4.
- pour les bureaux de vote du n°0047 à 0059 rattachés au canton 24 : Cherbourg-en-Cotentin 5.

Par le QUARANTE-TROISIEME BUREAU :

- pour les bureaux de vote du n°0043 à 0046 rattachés au canton 14 : La Hague.

Article 6 – La commune de Picauville étant divisée en deux circonscriptions, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections législatives :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote n°0001 et 0002 : Circonscription N°1 (Saint-Lô) de la Manche.

Par le TROISIEME BUREAU :

- pour le bureau de vote n° 0003 et 0004 : Circonscription N°3 (Coutances) de la Manche.

Article 7 – La commune de Saint-Lô étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote n°0001, 0002, 0005, 0006, 0009, 0013 et 0015 rattachés au canton 22 : Saint-Lô 1.
- pour les bureaux de vote n°0003, 0004, 0007, 0008, 0010, 0011, 0012, 0014 rattachés au canton 23 : Saint-Lô 2.

Article 8 – En cas d'élections législatives, la commune de Tessy-Bocage étant divisée en deux circonscriptions, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote n°0001 et 0002 rattachés à la circonscription N°1 (Saint-Lô) de la Manche.

Les dispositions relatives au troisième bureau, rattaché à la circonscription n°6 (Vire) du Calvados sont fixées par arrêté du Préfet du Calvados.

Article 9 – Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs relatifs à l'institution des bureaux de vote dans le département de la Manche.

Article 10– Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète et les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires du département de la Manche.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Philippe BRUGNOT

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral instituant les bureaux de vote du département de la Manche en 2027 :
Commune à bureau de vote unique

SAINT GEORGES DE LIVOYE	1	2	15	0001	Salle communale 10 rue Saint Georges 50370 SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
SAINT GEORGES DE ROUELLEY	1	2	16	0001	Mairie 26 Grande Rue 50720 SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
SAINT GEORGES MONTCOCQ	4	1	18	0001	Mairie (salle du conseil) 47, avenue du Cotentin 50000 SAINT-GEORGES-MONTCOQ
SAINT GERMAIN D'ELLE	4	1	18	0001	Ancienne école 9, rue de la Laiterie 50810 SAINT-GERMAIN-D'ELLE
SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT	2	1	25	0001	Mairie 28, L'Eglise 50700 SAINT GERMAIN DE TOURNEBUT
SAINT GERMAIN DE VARREVILLE	2	1	5	0001	Mairie 19, Village de l'Eglise 50480 SAINT GERMAIN DE VARREVILLE
SAINT GERMAIN LE GAILLARD	2	3	17	0001	Salle intergénérationnelle 8 rue de l'Eglise 50340 SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT GERMAIN SUR AY	3	3	11	0001	Salle Polyvalente 45 rue de l'Eglise 50430 SAINT-GERMAIN-SUR-AY
SAINT GERMAIN SUR SEVES	3	3	1	0001	Salle de Convivialité Le Bourg 50190 SAINT GERMAIN SUR SEVES
SAINT GILLES	4	1	22	0001	Mairie 1 rue de la Mairie 50180 SAINT GILLES
SAINT JACQUES DE NEHOU	2	3	4	0001	Mairie Place Bernard Travers - 20, le Bourg 50390 SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
SAINT JEAN DE DAYE	4	1	18	0001	Salle des Fêtes 2 rue Saint Jean 50620 SAINT-JEAN-DE-DAYE
SAINT JEAN DE LA HAIZE	1	2	2	0001	Mairie 6, rue de la Mairie 50300 SAINT JEAN DE LA HAIZE
SAINT JEAN DE LA RIVIERE	2	3	17	0001	Mairie 3 hameau de la Fontaine 50270 SAINT JEAN DE LA RIVIERE
SAINT JEAN DE SAVIGNY	4	1	18	0001	Mairie 11 place de la Mairie 50680 SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	1	2	3	0001	Centre de loisirs, 9 impasse Voltaire, 50320 SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
SAINT JEAN DU CORAIL DES BOIS	1	2	15	0001	Mairie 1 rue des Bruyères 50370 SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS
SAINT JEAN LE THOMAS	1	2	2	0001	Mairie 2 rue Yves Dubosq 50530 SAINT-JEAN-LE-THOMAS
SAINT JOSEPH	2	2	25	0001	Salle du conseil municipal 22 avenue Gaston Doumergue 50700 SAINT-JOSEPH
SAINT LAURENT DE CUVES	1	2	15	0001	Salle communale 5, rue Principale 50670 SAINT-LAURENT-DE-CUVES